

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00449

**LA FOUILLOUSE - ALLEE DE LA CHATAIGNERAIE -
ACQUISITION D'UNE PARCELLE CONSTITUTIVE DE VOIRIE
EN VUE DE SON CLASSEMENT DANS LE DOMAINE
PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le décret n°2017-1316 du 1^{er} septembre 2017, portant constitution de Saint-Etienne Métropole en Métropole, qui à ce titre, détient la compétence « création, aménagement et entretien de voirie » en lieu et place des Communes membres,

CONSIDERANT que sur la commune de La Fouillouse, une voirie appartenant à douze propriétaires à hauteur d'un douzième chacun, est régulièrement entretenue et déneigée par la commune,

CONSIDERANT que cette emprise constitutive de voirie est cadastrée 42097 BC 81,

CONSIDERANT que les propriétaires nous ont fait savoir par courrier du 31 mai 2007 leur volonté de régulariser la situation par l'acquisition de cette voie par Saint-Etienne Métropole en vue de son classement dans le domaine public,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole décide de l'acquisition de l'emprise de nature de voirie cadastrée 42097 BC 81, sise allée de la Châtaigneraie, sur la commune de La Fouillouse, en vue de son classement dans le domaine public métropolitain.

Après acquisition par la Métropole, la Commune de La Fouillouse continuera d'exercer sa compétence en matière de nettoyage, de déneigement et d'éclairage public.

ARTICLE 2

Cette acquisition est réalisée au prix symbolique de 1 € au bénéfice de Saint-Etienne Métropole. Cette acquisition sera réitérée par acte authentique par devant notaire ou en la forme administrative.

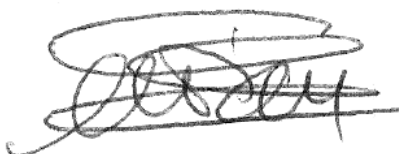
ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée sur l'enveloppe voirie de la commune de l'exercice en cours, opération 66.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 10/05/2023
Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 10 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230428-C20230044910

Date de mise en ligne : 10 mai 2023